

## Note d'information relative à un programme de rachat de ses propres actions à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 avril 2002

En application de l'article L 621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa numéro 02-357 en date du 11 avril 2002 sur la note d'information relative au programme de rachat d'actions propres, conformément aux dispositions de son règlement n° 98-02. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

### COB

En application du règlement COB n° 98-02 du 6 septembre 1998, la présente note d'information a pour objet de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat d'actions à soumettre à l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des Actionnaires du 30 Avril 2002 ainsi que ses incidences estimées sur la situation des Actionnaires de ACTIELEC Technologies.

Le programme qui y est décrit est appelé à se substituer à celui autorisé par les Actionnaires le 29 Décembre 2000 et qui lui-même a fait l'objet d'une note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse.

### A BILAN DU PRÉCÉDENT PROGRAMME DE RACHAT

Dans le cadre du précédent programme de rachat, il a été acheté depuis le 29 Décembre 2000 jusqu'au 14 Mars 2002 un total de 42 752 actions, représentant 0,25 % du Capital de la Société.

Les actions ont été acquises au prix moyen de 4.934 euros, le montant total H.T. des frais de négociations s'est élevé 1 378.76 euros.

Ces actions ont été acquises en vertu de la première résolution de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 29 Décembre 2000, conformément aux conditions décrites dans la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 14 Décembre 2000 sous le numéro 00-2041.

En outre, aucune annulation n'a eu lieu.

### B OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETÉES

ACTIELEC Technologies souhaite pouvoir mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions dans le cadre des autorisations qui seront soumises à l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires du 30 Avril 2002. Les objectifs de ce programme de rachat seraient, par ordre de priorité, les suivants :

- La régularisation des cours par intervention systématique à contre-tendance,
- L'intervention par achats et ventes en fonction des situations du marché.
- La part maximale de Capital affectée à ces deux objectifs est fixée à 10 %.
- L'octroi d'options d'achat d'actions à des salariés et des mandataires sociaux du Groupe et cession ou attribution des actions aux salariés dans le cadre des dispositions légales,
- La réalisation d'investissements ou de financements par la remise d'actions dans le cadre, soit d'opération de croissance externe, soit d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société,
- L'optimisation de la gestion de trésorerie et des Capitaux Propres et du Résultat par actions,
- L'annulation des actions acquises.

L'objectif réaliste de rachat porte sur 2 % des actions (compte-tenu des actions rachetées dans le cadre du précédent programme, soit 0,25 %).

Les quatre derniers objectifs poursuivis, du point de vue de l'utilisation, portent non seulement sur les actions à acquérir en vertu du programme décrit dans la présente note mais aussi sur les actions déjà acquises par la Société en vertu du programme précédent autorisé le 29 Décembre 2000.

A la date d'établissement de la présente note d'information, la société détient 44 152 actions propres dont 42 752 acquises en application du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 Décembre 2000.

### C CADRE JURIDIQUE

Ce programme, établi en application de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire d'ACTIELEC Technologies qui sera réunie le 30 Avril 2002.

### Cinquième résolution - autorisation à donner au Conseil pour le rachat d'action (L. 225-209 du Code du Commerce)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et de la note d'information visée par la COB, autorise ce dernier, pour une période de dix huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, à l'achat d'actions de la Société de telle manière que le nombre total de titres auto-détenus reste dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le Capital Social soit sur la base du Capital actuel, 1.715.320 actions.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 Décembre 2000.

Les acquisitions pourront être effectuées par tous moyens en vue de :

- Procéder à la régularisation des cours de son action par intervention systématique à contre tendance,
  - Intervenir par achats et ventes en fonction des situations du marché,
  - Consentir des options d'achat d'actions à des salariés et des mandataires sociaux du groupe et céder ou attribuer des actions aux salariés dans le cadre des dispositions légales,
  - Permettre la réalisation d'investissements ou de financements par la remise d'actions dans le cadre, soit d'opération de croissance externe, soit d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société,
  - Optimiser la gestion de trésorerie et des Capitaux Propres et du Résultat par actions,
  - Procéder à l'annulation des actions acquises, sous réserve de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des Actionnaires.
- Les actions acquises au titre de la présente autorisation pourront être conservées, cédées ou transférées par tous

moyens. Elles pourront également être utilisées dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions consentis à des salariés et mandataires sociaux du Groupe et de cession ou d'attribution aux salariés du Groupe. Elles pourront également être annulées dans les conditions légales.

Le prix maximum d'achat est fixé à 10 euros par action et le prix minimum de cession ou de transfert est fixé à 5 euros par action. En cas d'opération sur le Capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, les montants sus-indiqués seront ajustés dans les mêmes proportions. Le prix de cession ou de transfert sera toutefois fixé dans les conditions légales pour les cessions ou transferts d'actions réalisés dans le cadre de plans d'option d'achat d'actions et de cessions ou d'attributions d'actions aux salariés.

Compte tenu de l'existence de 44.152 actions auto-détenues au 14 Mars 2002, le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 16.711.690 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

### Sixième résolution - Délégation à donner au Conseil pour l'annulation de titres (L225-209 du Code du Commerce)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires :

1°) donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du Capital, soit 1.715.320 actions, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de Commerce ainsi que de réduire le Capital Social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le montant maximum de la réduction de Capital autorisée s'élève à 1.286.490 Euros.

2°) Fixe à 24 mois à compter de la présente Assemblée soit jusqu'au 29 avril 2004, la durée de validité de la présente autorisation,

3°) Donne au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du Capital Social, de modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

### D MODALITÉS

#### 1°) Part maximale de Capital, nombre maximal d'actions à acquérir et montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme.

La part maximale du Capital dont le rachat est soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 30 Avril 2002 est de 10 % du Capital Social.

Le nombre de titres détenus à tout moment par la société ACTIELEC Technologies respectera le seuil défini à l'article L. 225-210 du Code de Commerce soit 1.715.320 actions (10 % du Capital Social), les actions déjà détenues par ACTIELEC Technologies, tant directement qu'indirectement, soit 44.152 actions (0,25 % du Capital Social) au jour de l'établissement de la présente note, seront prises en compte dans le calcul de ce seuil.

Compte tenu du nombre d'actions déjà détenues, le nombre maximum d'actions pouvant être achetées sera de 1.671.168 actions sur la base du nombre d'actions existant à la date du 14 Mars 2002, sauf à céder ou annuler les titres déjà détenus.

A supposer que la Société rachète 1.671.168 actions (soit 9.743 % du Capital) le montant des fonds destinés à la réalisation du programme sera de 16.711.680 Euros (montant calculé sur la base du prix maximum).

#### 2°) Modalités des rachats

Les actions pourront être rachetées par intervention sur le marché ou autrement, notamment par achats de blocs de titres ou par utilisation de tout instrument financier dérivé, négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles. La part du programme réalisée par acquisition de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité du programme.

La société veillera à ne pas accroître la volatilité de son titre.

#### 3°) Durée et calendrier du programme de rachat

L'autorisation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 Avril 2002, soit jusqu'au 29 Octobre 2003.

#### 4°) Caractéristiques des titres concernés par le programme

- Nature des titres rachetés : Actions ordinaires, toutes de même catégorie, cotées au second marché de la Bourse de Paris ;
- Libellé : ACTIELEC Technologies
- Numéro EUROCLEAR : 7665.

#### 5°) Modalités de financement du programme

Dans le cadre de sa gestion financière globale, la Société se réserve la possibilité d'utiliser une partie de sa trésorerie disponible pour financer les rachats d'actions, et de recourir à l'endettement à court et moyen terme pour financer les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.

ACTIELEC TECHNOLOGIES consolidé a prévu de se désendetter vis-à-vis des banques, en 2002, de 10 Millions d'Euros (crédits moyen et long terme et crédit-bail). Par ailleurs

ACTIELEC Technologies consolidé améliorera sa trésorerie de l'ordre de 3 millions d'euros supplémentaires. Le programme de rachat pouvant se dérouler sur 18 mois, l'année 2003 pourra amener le complément sans difficulté.

### E ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA STRUCTURE FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE ACTIELEC TECHNOLOGIES

La mesure des incidences théoriques du programme sur les comptes du Groupe ACTIELEC Technologies a été réalisée sur la base des hypothèses suivantes :

- Sur la base des comptes consolidés au 31 Décembre 2001,
  - Prix d'achat unitaire de 5.7 Euros (moyenne des cours d'ouverture du 1er au 15 Mars 2002),
  - Coût de financement marginal de ce programme de 5 % avant impôts calculé sur un an et sur résultat constant,
  - Taux d'imposition de 0 %,
  - Le nombre d'actions auto-détenues au 20 Mars 2002 était de 44 152, soit 0,25 %
- Les calculs présentés dans le tableau 1 reposent sur une hypothèse de rachat de 2 % du Capital. Les titres détenus en propre par la Société ont été pris en compte dans ces calculs.

### F REGIMES FISCAUX DES RACHATS

Dans le contexte de ce programme de rachat, qui ne s'effectue pas par voie d'Offre Publique de Rachat :

- Pour le Cessionnaire : Le rachat par la Société ACTIELEC Technologies de ses propres titres, sans annulation ultérieure, aurait une incidence sur son résultat imposable dans la mesure où les titres seraient ensuite cédés ou transférés pour un prix inférieur du prix de rachat.

L'annulation des titres achetés par la Société ACTIELEC Technologies n'aurait pas d'incidence sur son résultat imposable.

En particulier, la revalorisation des titres constatée, le cas échéant, entre la date du rachat et celle de leur annulation ne génère pas de plus-value d'un point de vue fiscal. Par ailleurs cette opération ne rend pas le précompte exigible.

- Pour le Cédant : Selon les dispositions de l'article 112-6 du Code Général des Impôts, le régime fiscal des plus-values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres effectué sur le fondement de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, quel que soit l'objectif en vue duquel la procédure est mise en œuvre.

Les gains réalisés par une Société française sont soumis au régime des plus-values professionnelles (article 39 du Code de Commerce Général des Impôts).

Lorsque les gains sont réalisés par une personne physique, ils sont soumis au régime prévu aux Articles 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts.

Selon ce régime (régime des gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux) les plus-values sont imposables, au taux de 16%, si le montant annuel des cessions réalisées par l'actionnaire dont les titres sont rachetés excède 7 650 euros (à l'imposition des plus-values s'ajou-

tent le prélèvement social en vigueur soit un taux total d'imposition de 26%).

Les Actionnaires non résidents ne sont pas soumis à l'imposition en France.

### G REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ACTIELEC TECHNOLOGIES

La répartition du Capital de la Société ACTIELEC Technologies au jour de la présente note, et à la connaissance de la Société, est celle présentée dans le tableau 2.

A la connaissance de la Société, aucun actionnaire autres que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus ne détient plus de 5% du Capital ou des droits de vote et il n'existe pas de pacte d'actionnaires à l'exception de deux protocoles de concert au moyen desquels les dirigeants (LP/PC), un industriel et un financier détiennent 12.785.965 titres (74,54 %) et contrôlent 22.655.157 Droits de Vote (82,90 %).

Au cours de l'année 2001, aucune déclaration de franchissement de seuils n'a été faite.

### H INTENTION DE LA PERSONNE CONTROLANT SEULE OU DE CONCERT L'EMETTEUR

Les partenaires des 2 pactes de concert cités supra n'envisagent pas, dans le cadre de la réalisation du présent programme de rachat, de modifier le niveau de leur participation.

### I EVENEMENTS RECENTS

Au titre de l'exercice 2001 les résultats consolidés de la Société ACTIELEC Technologies s'établissent comme suit :

Chiffre d'Affaires net	183.617 k€
Autres produits d'exploitation	9.444 k€
Résultat d'Exploitation	10.407 k€
Résultat courant avant impôts	6.330 k€
Résultat Consolidé après A.E.A.	3.920 k€
Dont :	
Résultat Groupe après A.E.A.	3.693 k€
Résultat hors Groupe après A.E.A.	228 k€

Il est à remarquer que la croissance par rapport à l'année dernière a été de :

- 36,7 % pour le Chiffre d'Affaires,
- 10,2 % pour le Résultat net après A.E.A.,
- 22,2 % pour le Résultat net part du Groupe après A.E.A.

### J PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat, par la Société ACTIELEC Technologies, de ses propres actions ; elles ne comprennent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Vice-Président, Directeur Général Délégué  
Monsieur Pierre CALMELS

TABLEAU 1

En k€	Comptes consolidés au 31/12/01	Rachat de 2 % du capital	Pro-forma après rachat de 2% du capital	Effet du rachat exprimé en %
Capitaux propres part du groupe	42.034	<1.709>	40.325	<4,1%>
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	46.442	<1.709>	44.733	<3,7%>
Endettement financier	71.751	1.709	73.460	+ 2,4%
Résultat net, part du groupe	3.693	<85>	3.608	<2,3%>
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	17.153.208	343.064	16.810.144	<2%>
Résultat net par action (en €)	0,215 €	0,005 €	0,215 €	0
Nb moyen pondéré d'actions en circulation, ajusté de l'effet des instruments dilutifs	néant	néant	néant	néant

TABLEAU 2

Situation au 31 décembre 2001	Nbre d'actions	% de détention	Nbre de droits de vote	% de droits de vote
LP/PC *				
LP2C (1)	6 381 335	37,20%	12 629 430	46,21%
SCIPIA (2)	1 173 325	6,84%	2 341 325	8,57%
ORBIEU (1)	551 556	3,22%	1 100 556	4,03%
LA VOIX (1)	551 556	3,22%	1 100 556	4,03%
Pers. Physiques	126 948	0,74%	253 825	0,93%
<b>Total</b>	<b>8 784 720</b>	<b>51,21%</b>	<b>17 425 692</b>	<b>63,76%</b>
Pactes de Concert				
SIDMIA (3)	489 110	2,85%	978 220	3,58%
SIDMIA INT. (3)	742 305	4,33%	1 481 202	5,42%
SALVEPAR (6)	2 769 617	16,15%	2 769 617	10,13%
Pers. Physiques (5)	213	0,00%	426	0,00%
<b>Total</b>	<b>4 001 245</b>	<b>23,33%</b>	<b>5 229 465</b>	<b>19,14%</b>
<b>Total Pacte Concert</b>	<b>12 785 965</b>	<b>74,54%</b>	<b>22 655 157</b>	<b>82,90%</b>
Financiers				
SGPFEC (7)	863 386	5,03%	863 386	3,16%
NATEXIS-Investissement (4)	840 894	4,90%	1 189 078	4,35%
JAFCO I&II - LCFR (5)	303 650	1,77%	303 650	1,11%
<b>Total</b>	<b>2 007 930</b>	<b>11,71%</b>	<b>2 356 114</b>	<b>8,62%</b>
Public	2 315 998	13,50%	2 317 134	8,48%
Autocontrôle	43 315	0,25%	0	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>17 153 208</b>	<b>100,00%</b>	<b>27 328 405</b>	<b>100,00%</b>

\* Louis PECH / Pierre CALMELS

(1) La totalité du capital de LP2C est indirectement détenu par les familles PECH et CALMELS, à égalité, au travers des sociétés civiles ORBIEU et LA VOIX, qui sont détenues respectivement à 100% par les familles PECH et CALMELS. (2) La Société Civile de Portefeuille à Capital Variable, SCIPIA, est détenue à 100 % par les familles PECH et CALMELS. (3) SIDMIA et SIDMIA INTERNATIONAL sont contrôlées majoritairement par M. G. THURM. (4) Société Anonyme exerçant une activité de capital développement avec statut fiscal de Société de capital risque. (5) Sociétés de fonds communs de placement à risque (FCPR). (6) Société Anonyme de gestion de portefeuille appartenant à la Société Générale. (7) Société de Gestion Patrimoniale Contrôlée par la famille CHABRETE.